

Date :
10/02/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 21/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Pour attribution

Plan de classement :

2431						
------	--	--	--	--	--	--

Titre :

Annulation par arrêt du Conseil d'Etat du 17/12/1999 de l'arrêté du 28/04/1999.
Complément à la circulaire CNAMTS DDRI n 16/2000 du 01/02/2000.

Résumé :

A la suite de l'annulation, par arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1999, de l'arrêté interministériel du 28 avril 1999 portant fixation de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés pour 1999, il vous a été demandé de surseoir à tout reversement et de continuer à appliquer les tarifs issus de l'arrêté annulé. Ces instructions, reprises dans la lettre ministérielle du 19 janvier 2000 jointe à la présente circulaire, sont opposables aux établissements.

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DDRI	16/2000
----------	------	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DOS/HMS/S. LIBOUBAN

Téléphone :

01/42/79/31/29

Direction Déléguée aux Risques

10/02/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : DGR – N° 21 /2000

Objet : Annulation par arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1999 de l'arrêté interministériel du 28 avril 1999. **Complément à la circulaire CNAMTS/DDRI n° 16/2000 du 1^{er} février 2000.**

Par **circulaire CNAMTS/DDRI - N° 16 du 1^{er} février 2000**, il vous a été demandé de surseoir à tout reversement lié à l'annulation, par arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1999, de **l'arrêté interministériel du 28 avril 1999** portant fixation de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés pour 1999, et de continuer à appliquer les tarifs issus de cet arrêté.

Ces instructions sont confirmées dans une **lettre ministérielle datée du 19 janvier 2000**, jointe en annexe, qu'il convient d'opposer aux établissements dans l'attente des décisions qui seront prises au niveau national.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter la gestion de la situation complexe consécutive à l'annulation de cet arrêté.

Il est rappelé que tout problème rencontré durant cette période transitoire devra être signalé, afin que la meilleure aide puisse vous être apportée.

*** Arrêté du 28/04/1999***

Circulaire DDRI n° 16/2000

Lettre ministérielle n° 00-44 du 19 janvier 2000

Le Directeur Délégué aux Risques

Denis PIVETEAU